

**LE CHIEN D'ASSISTANCE POUR ENFANTS PRÉSENTANT  
UN TROUBLE ENVAHISSANT DU DÉVELOPPEMENT :  
MOYEN POUR PALLIER LE HANDICAP AU SENS  
DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

M<sup>e</sup> Karina Montminy, conseillère juridique  
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Document adopté à la 560<sup>e</sup> séance de la Commission,  
tenue le 15 octobre 2010, par sa résolution COM-560-5.1.1

A handwritten signature in black ink, reading "B Vizkelety". The signature is fluid and cursive, with a large initial "B" and a long, sweeping underline.

Béatrice Vizkelety, avocate  
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

*Chantal Légaré*  
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

## TABLE DES MATIÈRES

---

|          |                                                                                                              |           |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>LA DEMANDE .....</b>                                                                                      | <b>1</b>  |
| <b>2</b> | <b>LE CONTEXTE .....</b>                                                                                     | <b>2</b>  |
| 2.1      | La Fondation Mira .....                                                                                      | 4         |
| 2.2      | La Fondation PACCK .....                                                                                     | 8         |
| <b>3</b> | <b>LE DROIT .....</b>                                                                                        | <b>9</b>  |
| 3.1      | Le motif « utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » .....                                           | 9         |
| 3.2      | Le chien d'assistance pour les enfants présentant un TED : moyen pour<br>pallier le handicap .....           | 12        |
| 3.3      | Les bénéficiaires de la protection de la Charte .....                                                        | 14        |
| 3.3.1    | Les enfants présentant un TED .....                                                                          | 15        |
| 3.3.2    | Les parents de l'enfant présentant un TED .....                                                              | 16        |
| 3.4      | L'obligation d'accommoder l'enfant présentant un TED et ses parents<br>utilisant un chien d'assistance ..... | 23        |
|          | <b>CONCLUSION.....</b>                                                                                       | <b>26</b> |



## 1 LA DEMANDE

À l'automne 2009, le Service-conseil en accommodements raisonnables de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « la Commission ») a été consulté par un représentant de la Fondation Mira<sup>1</sup> ainsi que par une association de personnes handicapées. Ceux-ci ont exposé que des parents d'enfants présentant un trouble envahissant du développement (TED)<sup>2</sup>, bénéficiant d'un chien d'assistance<sup>3</sup> entraîné pour intervenir auprès de ces enfants, leur avaient rapporté s'être vus refuser l'accès à des lieux publics ou à leurs lieux de travail du fait qu'ils étaient accompagnés du chien, mais non de leur enfant. Ils ont souhaité ainsi savoir si les parents, formés pour utiliser le chien et qui en sont responsables, bénéficient dans de telles circonstances de la protection de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec<sup>4</sup>.

En lien avec cette demande, le Service-conseil sollicite un avis auprès du Service de la recherche afin de déterminer si les chiens d'assistance pour enfants présentant un TED sont reconnus ou peuvent être reconnus comme moyen de pallier le handicap au sens de l'article 10

---

<sup>1</sup> La Fondation Mira, organisme québécois fondé en 1981, offrait à l'origine des services destinés uniquement aux personnes non-voyantes, dont l'attribution, sans frais, de chiens guides. En 1992, elle a élargi son offre de services aux personnes handicapées physiques, en leur attribuant des chiens d'assistance.

L'objectif poursuivi par la Fondation Mira est « d'accroître l'autonomie des personnes handicapées et de favoriser leur intégration sociale en leur fournissant des chiens développés et entraînés pour répondre à leurs besoins en adaptation et en réadaptation. », [En ligne]. [www.mira.ca/fr/qui-sommes-nous-/3/historique\\_18.html](http://www.mira.ca/fr/qui-sommes-nous-/3/historique_18.html) (Informations tirées du site Internet de la Fondation Mira, consulté le 2 mars 2010)

<sup>2</sup> « Les troubles envahissants du développement (TED) regroupent plusieurs syndromes liés à des déficiences qualitatives, sévères et envahissantes dans trois aspects du développement : les interactions sociales, la communication verbale et non verbale, les intérêts et les comportements restreints, stéréotypés et répétitifs. Les personnes ayant un TED forment un groupe très hétérogène tant par le degré de ces altérations que par la présence ou l'absence de troubles associés, tels la déficience intellectuelle.

Les TED regroupent cinq troubles : le trouble autistique ou l'autisme; le syndrome d'Asperger; les TED non spécifiques et l'autisme atypique; le syndrome désintégratif de l'enfance et le syndrome de Rett. », [En ligne]. [www.autisme.qc.ca/TED/les-ted-sont.html](http://www.autisme.qc.ca/TED/les-ted-sont.html) (Informations tirées du site Internet de La Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement, consulté le 2 mars 2010)

Plusieurs auteurs concluent à l'augmentation de la prévalence des troubles de l'autisme depuis une quarantaine d'années. Voir à ce sujet : Lorna WING et David POTTER, « The epidemiology of autistic spectrum disorders : is the prevalence rising? », (2002) 8 (n° 3) *Mental retardation and developmental disabilities research reviews* 151-161.

<sup>3</sup> Les termes « assistance » ou « accompagnement » sont utilisés pour désigner ce type de chien, le premier étant toutefois plus courant, c'est celui que nous retenons dans le présent avis.

<sup>4</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, (ci-après désignée « Charte » ou « Charte québécoise »).

de la Charte. Dans l'affirmative, il s'interroge à savoir si les parents peuvent, au même titre que leur enfant, bénéficier de la protection de la Charte lorsqu'ils sont accompagnés du chien lors de leurs déplacements, sans que l'enfant soit présent.

Nous traiterons dans l'ordre ces deux questions, pour ensuite appliquer le concept d'accommodement raisonnable aux situations discriminatoires fondées sur le motif « l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » et plus spécifiquement lorsque le moyen est un chien guide ou d'assistance.

Avant de procéder à l'analyse, il convient d'exposer le contexte dans lequel s'inscrivent ces demandes. À cette fin, nous présenterons l'historique de l'utilisation des chiens d'assistance pour enfants présentant un TED au Québec et ailleurs ainsi que les bienfaits de ces chiens sur les enfants et leur famille.

## **2 LE CONTEXTE**

En fait, l'utilisation de chiens d'assistance pour les enfants présentant un TED est relativement récente à l'échelle planétaire. Précurseur dans le domaine, le Québec, grâce à la Fondation Mira, se démarque par la qualité et la gratuité des services offerts depuis près de 10 ans aux enfants présentant un TED et à leur famille. L'Ontario, par le biais de l'organisme *National Service Dogs*<sup>5</sup>, offre également depuis la fin des années 1990 des chiens d'assistance pour enfants autistes<sup>6</sup>. Les coûts d'achat et d'entretien de l'animal doivent toutefois être assumés par les bénéficiaires des services<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Le National Service Dogs est un organisme à but non lucratif ontarien, le premier au niveau mondial, à entraîner et offrir des chiens pour les enfants autistes âgés entre 2 et 8 ans.

Sa mission est d'améliorer la qualité de vie et s'accroître l'indépendance de l'enfant ayant un TED et sa famille ainsi que de répondre à leurs besoins particuliers en leur offrant des chiens Labrador et Golden Retriever spécialement entraînés à cette fin. (Informations tirées du site Internet de l'organisme), [En ligne]. [www.nsd.on.ca](http://www.nsd.on.ca) (Site consulté le 15 juillet 2010)

<sup>6</sup> À ce jour, cet organisme aurait permis à plus de 170 enfants autistes de bénéficier d'un chien d'assistance. Les chiens reçoivent un entraînement pouvant aller jusqu'à 24 mois. Ils vivent dans des familles d'accueil pour une période variant entre 12 et 18 mois et retournent en chenil pour une période de 6 à 8 mois. Les parents reçoivent une formation d'une semaine avant que le chien leur soit attribué.

<sup>7</sup> Les coûts d'achat de l'animal peuvent s'élever jusqu'à 30 000 \$.

Le même type de services destinés aux enfants autistes existe depuis peu aux États-Unis, notamment au Tennessee<sup>8</sup> et en Caroline du Sud<sup>9</sup>, ainsi que dans d'autres pays, dont l'Écosse<sup>10</sup> et la France<sup>11</sup>.

Des chercheurs de diverses disciplines se sont intéressés, sous différents angles, aux bienfaits du chien d'assistance sur l'enfant présentant un TED. Les études réalisées tendent à démontrer que la présence d'un chien pourrait inciter les enfants présentant un TED à augmenter les interactions sociales<sup>12</sup>, à modifier positivement le comportement de l'enfant interagissant avec le chien, sur le plan de l'humeur et de la concentration<sup>13</sup>, et à réduire l'isolement social chez l'enfant<sup>14</sup>. Les déplacements de l'enfant à l'extérieur du domicile seraient améliorés par la présence du chien. De plus, il permettrait d'améliorer la sécurité de l'enfant à la maison et en public<sup>15</sup>. Il deviendrait en quelque sorte une aide supplémentaire à la famille, alertant les parents de situations dangereuses dans lesquelles se place l'enfant<sup>16</sup>. Enfin, les interventions des parents auprès de leur enfant seraient optimisées par la seule présence du chien du fait qu'ils ont un meilleur contrôle de la situation<sup>17</sup>.

---

<sup>8</sup> Autism and Service dogs, [En ligne]. [autism.wilderwood.org](http://autism.wilderwood.org). Les parents doivent déboursier des frais de 10 000 \$ pour l'acquisition du chien. (Site consulté le 15 juillet 2010)

<sup>9</sup> Dogs for autism, [En ligne]. [www.dogsforautism.org](http://www.dogsforautism.org) (Site consulté le 15 juillet 2010)

<sup>10</sup> Canine Partners Opening doors to independence, [En ligne]. [www.caninepartners.co.uk/assisteddogs](http://www.caninepartners.co.uk/assisteddogs) (Site consulté le 15 juillet 2010)

<sup>11</sup> Handi'chien est une association nationale d'éducation de chien d'assistance pour personnes handicapées, créée en 1989. Peu de chiens semblent être attribués annuellement. À titre illustratif, en 2009, seuls 17 chiens d'éveil ont été remis à des enfants atteints de troubles autistiques, de trisomie ou polyhandicapés, [En ligne]. [www.handichiens.org](http://www.handichiens.org) (Site consulté le 15 juillet 2010)

<sup>12</sup> Olga SOLOMON, « What a dog can do : Children with autism and therapy dogs in social interaction », (2010) 38 (n° 1) *Ethos Journal of the Society for Psychological Antropology* 143-166.

<sup>13</sup> François MARTIN et Jennifer FARNUM, « Animal-assisted therapy for children with pervasive developmental disorders », (2002) 24 (n° 6) *Western Journal of nursing research* 657-670.

<sup>14</sup> Laurel A. REDEFER et Joan F. GOODMAN, « Brief report : Pet-facilitated therapy with autistic children » (1989) 19 (n° 3) *Journal of autism and developmental disorders* 461-467.

<sup>15</sup> Kristen E. BURROWS, Cindy L. ADAMS et Jude SPIERS, « Sentinels of safety: service dogs ensure safety and enhance freedom and well-being for families with autistic children », (2008) 18 (n° 12) *Qualitative Health Research* 1642-1649, [En ligne]. <http://qrh.sagepub.com/content/18/12/1642>

<sup>16</sup> Kristen E. BURROWS, Cindy L. ADAMS et Suzanne T. MILLMAN, « Factors affecting behaviour and welfare of service dogs for children with autism spectrum disorder », (2008) 11 (n° 11) *Journal of applied animal welfare science* 56.

<sup>17</sup> K. E. BURROWS, C. L. ADAMS et J. SPIERS, préc., note 15, p. 1648.

Dans une autre perspective, le chien permet de réguler le sommeil de l'enfant et de ses parents, alertant ces derniers des déplacements nocturnes de l'enfant<sup>18</sup>. En outre, le chien permet de réduire l'anxiété de l'enfant, d'apaiser et diminuer les périodes de crise de ce dernier<sup>19</sup>.

Au point suivant, nous exposerons les différents projets de recherche menés par la Fondation Mira, ayant contribué significativement à l'avancement de la recherche relativement aux bienfaits de l'animal dans ce domaine. Ensuite, nous présenterons un organisme récemment créé au Québec qui attribue des chiens d'assistance, la Fondation PACCK, voué entièrement aux enfants présentant un TED.

## **2.1 La Fondation Mira**

La Fondation Mira participe activement depuis 2003 à divers projets de recherche réalisés auprès d'enfants, âgés de moins de dix ans, présentant un trouble envahissant du développement — l'autisme, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié — et de leur famille. C'est dans ce cadre précis que des chiens d'assistance ont été jusqu'à maintenant attribués aux familles d'enfants présentant un TED qui ont participé à l'une ou l'autre de ces recherches.

La Fondation Mira a mené de 2003 à 2006, conjointement avec des chercheurs du Centre de recherche Fernand-Séguin de l'hôpital Louis-H. Lafontaine et de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, une recherche exploratoire visant à mesurer les effets physiologiques du chien d'assistance sur l'enfant présentant un TED<sup>20</sup>, en mesurant le cortisol chez l'enfant, une hormone associée au stress<sup>21</sup>. Quarante-deux enfants et leur famille participant à la recherche ont reçu un chien d'assistance. Les résultats montrent les effets bénéfiques du chien, lequel

---

<sup>18</sup> *Id.*, p. 1647.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 1645.

<sup>20</sup> Robert VIAU et al., « Effect of service dogs on salivary cortisol secretion autistic children », *Psychoneuroendocrinology*, (2010), doi: 10. 1016/j.psyneuen.2010.02.004.

<sup>21</sup> Les parents qui participaient à la recherche devaient effectuer à différents moments de la journée des prélèvements du cortisol dans la salive de leur enfant.

contribue à diminuer la sécrétion de cette hormone, et par le fait même à diminuer les comportements perturbateurs chez l'enfant.

Par la suite, compte tenu des résultats probants de cette première étude sur la réduction du stress et de l'anxiété, la Fondation a, en partenariat avec des chercheurs de l'Université de Sherbrooke et l'Université Laval, amorcé en 2006 une recherche d'envergure en vue de mesurer les effets que procure la présence du chien dans la vie des enfants et leur famille au niveau de la symptomatologie, de l'autonomie de l'enfant et du stress vécu par celui-ci et sa famille<sup>22</sup>.

Le projet visait à rejoindre 120 familles<sup>23</sup>. Dans le cadre de celui-ci, des chiens de races Labrador, Bouvier-Bernois, Golden Retriever ou Labernois leur ont été attribués. Ils sont reconnaissables à leur harnais, identifié Fondation Mira. De plus, une carte d'identité avec la photo de l'enfant présentant un TED, attestant que le chien a été formé par Mira, a été remise aux parents<sup>24</sup>.

Les chiens reçoivent une formation spécifique de 3 à 4 mois qui diffère de celle offerte aux chiens guides pour personnes non-voyantes ou ayant une déficience visuelle (6 mois) et de celle des chiens d'assistance pour personnes handicapées motrices ou cognitives (4-5 mois). Les chiens séjournent tous préalablement dans une famille d'accueil pour une période d'environ 10 mois. Ils doivent répondre à de hauts standards sur le plan de la santé physique et mentale et « démontrer une grande tolérance face à la manipulation, être en mesure de gérer leur insécurité, être calme, ne manifester aucune forme d'agressivité et s'adapter facilement à divers

---

<sup>22</sup> Voir : Marcel TRUDEL, Stéphanie FECTEAU et Noël CHAMPAGNE, « L'évaluation de la présence d'assistance auprès de l'enfant autiste et sa famille », (2008) 98 *Approche Neuropsychologique des Apprentissages chez l'Enfant* 131-137. Les objectifs complémentaires de la recherche étaient les suivants : « Le premier objectif est de documenter et d'évaluer la qualité de la relation d'attachement des enfants présentant un trouble envahissant du développement en tenant compte de la sévérité du diagnostic et du stress familial. Le second objectif s'oriente vers l'évaluation des effets de l'intégration d'un chien d'accompagnement sur les comportements d'attachement et les comportements sociaux de l'enfant. Le troisième objectif s'oriente vers l'appréciation de l'impact du chien de compagnie sur la cohésion familiale. Finalement, l'examen des relations entre l'enfant et le chien d'accompagnement permettra de cerner le rôle médiateur ou modérateur de ce dernier sur la relation d'attachement parent-enfant. »

<sup>23</sup> Information obtenue auprès de monsieur Noël Champagne, psychologue et responsable du projet de recherche à la Fondation Mira (octobre 2009).

<sup>24</sup> Pour l'instant, les parents ne possèdent pas une telle carte d'identité avec leur photo.

environnements. »<sup>25</sup> Concrètement, le chien est formé pour assister et guider l'enfant dans ses déplacements, à la maison et à l'extérieur, assurer une présence auprès de l'enfant, soit en demeurant à ses côtés ou en jouant avec lui, et alerter les parents si l'enfant s'éloigne ou sort de la maison.

Une fois la formation du chien terminée, un des parents de l'enfant présentant un TED doit participer, dans les installations de la Fondation Mira, à une formation d'une durée d'une semaine, lors de laquelle il apprend à utiliser le chien auprès de son enfant et à en prendre soin. Par la suite, afin de s'assurer de l'intégration du chien dans la famille, un entraîneur se rend régulièrement chez la famille.

Une des conditions de participation à la recherche imposées aux parents était celle de ne pas laisser le chien seul plus de quatre heures sur une base quotidienne (clause de famille d'accueil de la Fondation Mira). Au-delà de cette période, le chien peut perdre les acquis de sa formation. Spécifions que si l'enfant fréquente un établissement scolaire, le chien ne l'accompagne pas pendant ce moment, celui-ci n'étant pas formé pour recevoir les commandes de l'enfant<sup>26</sup>.

Bien que l'analyse complète des données de la recherche ne soit pas terminée à ce jour, notamment en ce qui concerne la notion d'attachement, certains résultats se dégagent d'ores et déjà relativement à certains aspects. Sur le plan physiologique, les résultats sont concluants quant aux effets de la présence du chien sur l'enfant et ses parents. Il ressort clairement qu'il permet de réduire, pendant la période d'éveil, le niveau de cortisol (hormone associée au stress) de l'enfant et ses parents<sup>27</sup>. D'autres observations significatives chez l'enfant sont notables : l'amélioration de ses déplacements (démarche moins erratique) et des transitions de

---

<sup>25</sup> M. TRUDEL, S. FECTEAU et N. CHAMPAGNE, préc., note 22, p. 134. À la fin de leur séjour en famille d'accueil, les chiens doivent réussir une évaluation de leur comportement portant sur une quinzaine de critères (réaction en présence d'un chien, d'un chat, d'une meute de chiens, de bruit fort, de personnes inconnues, de personnes qui mangent; habileté à contourner des obstacles, à circuler sur une route achalandée, à monter et descendre les escaliers, etc...).

<sup>26</sup> Précisons toutefois que la Fondation Mira dispense depuis le mois d'août 2010 une formation destinée aux parents et à leur enfant. Dès lors, certains enfants autistes âgés de 12 ans et plus pourront être accompagnés de leur chien, sans qu'un de leurs parents soit présent.

<sup>27</sup> BOIVIN et al., « Cortisol responses to service dogs in autistic children and their parents », soumis pour publication.

milieux ainsi que la régulation de son sommeil. En outre, certains apprentissages chez l'enfant seraient facilités par le chien qui lui sert de modèle<sup>28</sup>.

De ces importants travaux, est née en 2008 une autre recherche visant les enfants de zéro à cinq ans<sup>29</sup>. L'objectif est d'impliquer et de former des parents à l'approche de l'analyse appliquée du comportement<sup>30</sup> (AAC) en utilisant le chien d'assistance comme aide pédagogique et ce, afin de mesurer l'effet d'un programme de formation AAC assisté d'un chien. Le programme vise à rendre accessibles aux parents les connaissances et pratiques qui ont un impact positif sur le développement de leur enfant<sup>31</sup>.

Le nombre de participants est moindre, soit quatre groupes de huit parents. Au terme de leur participation à cette recherche, les familles pouvaient solliciter l'attribution d'un chien d'assistance. Le processus d'attribution du chien était le même que celui du projet de recherche présenté précédemment : formation du chien de 3 à 4 mois, suivie d'une formation d'une semaine par le parent et soutien d'un entraîneur une fois le chien intégré dans la famille. Les conditions d'attribution étaient également les mêmes, notamment celle de ne pas laisser le chien seul pour une période de plus de quatre heures. Les résultats de cette étude ne sont pas encore connus.

---

<sup>28</sup> Information obtenue auprès de monsieur Noël Champagne, psychologue et responsable du projet de recherche à la Fondation Mira (octobre 2009).

<sup>29</sup> Le chercheur impliqué dans la recherche est Marcel Trudel, de l'Université de Sherbrooke.

<sup>30</sup> Il s'agit d'« une science pour laquelle les procédures dérivées des principes du comportement sont systématiquement appliquées pour améliorer les comportements d'importance sociale et dans laquelle l'expérimentation est utilisée pour identifier les variables responsables des changements du comportement (Cooper, Heron & Heward, 2007). Cette science est basée sur un système de collecte de données où les méthodes et le rationnel peuvent être décrits de manière précise. Les données sont le produit d'observations planifiées et exécutées du comportement (action observable), et sont la base sur laquelle chaque décision importante est prise lorsqu'en apprentissage de nouveaux comportements ou en modification de comportements problématiques. » Information tirée du site Internet de la Fondation Mira, [En ligne]. [www.mira.ca/fr/r-amp-d/10/schola\\_139.html](http://www.mira.ca/fr/r-amp-d/10/schola_139.html)

<sup>31</sup> Information tirée du site Internet de la Fondation Mira, [En ligne]. [www.mira.ca/fr/r-amp-d/10/autisme\\_101.html#274](http://www.mira.ca/fr/r-amp-d/10/autisme_101.html#274)

Compte tenu des résultats probants se dégageant de l'ensemble des recherches auxquelles la Fondation Mira a participé, celle-ci prévoit bonifier dans la prochaine année son offre de services en attribuant 70 chiens d'assistance aux enfants présentant un TED<sup>32</sup>.

## **2.2 La Fondation PACCK**

Depuis peu, un autre organisme québécois attribue des chiens d'assistance aux enfants présentant un TED, la Fondation PACCK, situé à Hemmingford, en Montérégie. Il s'agit du premier organisme québécois voué au développement exclusif de programmes de placement de chiens d'assistance pour des enfants diagnostiqués avec des troubles du spectre autistique. L'organisme s'est donné pour mission d'optimiser le développement physique et émotionnel de l'enfant tout en favorisant la création de liens sociaux solides entre l'enfant, sa famille, son école et la collectivité<sup>33</sup>. La Fondation PACCK cherche à assurer la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant. Ses programmes s'adressent aux enfants âgés entre 2 et 10 ans et s'appuient sur les études canadiennes réalisées auprès de familles d'enfants présentant un TED ayant bénéficié de chiens d'assistance<sup>34</sup>.

Les chiens offerts sont des bergers blancs. Ils reçoivent une formation de 18 mois avant leur pairage avec une famille (incluant un séjour de plusieurs mois en famille d'accueil). Cette formation vise à développer des habiletés pour répondre aux besoins particuliers des familles. Cette formation est suivie d'une autre de 6 mois avec un entraîneur. Au terme de cette dernière, le chien est évalué par l'organisme *Assistance Dog's International*<sup>35</sup>, qui dispense une certification. Une fois la certification obtenue, il y a pairage avec une famille. Les parents doivent participer à une formation dans les installations de la Fondation. Ils bénéficient ensuite d'un suivi à la maison.

---

<sup>32</sup> Information obtenue de monsieur Noël Champagne, psychologue et responsable des projets de recherche à la Fondation Mira.

<sup>33</sup> Informations tirées du site Internet de la Fondation PACCK (consulté le 15 juillet 2010), [En ligne].  
[www.pacck.org/francais/aboutus.html](http://www.pacck.org/francais/aboutus.html)

<sup>34</sup> Études précitées, voir notes 15 et 16.

<sup>35</sup> La mission et les fonctions de l'organisme sont détaillées sur son site Internet, [En ligne].  
[www.assistedogsinternational.org/](http://www.assistedogsinternational.org/)

Pour l'instant, seuls quelques chiens ont complété leur formation et auraient été attribués gratuitement à des enfants présentant un TED. Ils sont identifiables à une veste sur laquelle est inscrit le nom de la Fondation. Une carte d'identité au nom de l'enfant avec la photo du chien est également remise aux parents.

Parmi les conditions exigées pour l'obtention d'un chien figurent celle d'être prêts financièrement à accepter les responsabilités qu'impose sa présence dans la famille ainsi que celle d'être présent à la maison les jours de semaine si l'enfant n'est pas d'âge scolaire<sup>36</sup>.

### 3 LE DROIT

La question relative à la reconnaissance des chiens d'assistance pour enfants présentant un TED comme moyen pour pallier le handicap nous amène, dans un premier temps, à analyser l'interprétation donnée par les tribunaux à ce motif et, dans un deuxième temps, à déterminer qui sont les bénéficiaires de la Charte en lien avec ce motif. Enfin, nous exposerons les principes de l'accommodement raisonnable liés à la demande qui nous est adressée.

#### 3.1 Le motif « utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap »

L'article 10 de la Charte consacre le droit à l'égalité en ces termes :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. » (nos soulignés)

Depuis quelques années, un courant jurisprudentiel accordant une interprétation large se dessine relativement au motif « l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap »<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Compte tenu du nombre restreint de chiens pouvant être attribués en ce moment, les familles dont les besoins sont plus importants, soit celles pour qui la présence du chien est requise pour le bon fonctionnement au quotidien de l'enfant, sont privilégiées.

<sup>37</sup> Ce constat a d'ailleurs été fait dans un avis précédent de la Commission : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Personnes sourdes ou malentendantes et chien d'assistance : la* (...suite)

Explicitement, le Tribunal des droits de la personne énonçait dans l'affaire *Restaurant Scampinata inc.*<sup>38</sup> que :

« Cette expression [“l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap”] doit être interprétée de façon large et libérale afin d'y inclure non seulement de l'équipement quelconque, tel un fauteuil roulant, mais aussi toutes formes de mesures raisonnables nécessaires pour qu'une personne handicapée puisse exercer en toute égalité ses droits. »

Ainsi, aux fins de l'analyse de la reconnaissance du moyen utilisé pour pallier le handicap, les tribunaux tiennent compte de l'évolution des moyens mis à la disposition des personnes handicapées pour pallier leur handicap, tel que le soulignait la juge Blondin de la Cour supérieure dans l'affaire *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*<sup>39</sup> :

« [...] il faut penser que jusqu'ici, seul l'aveugle avait recours au chien pour l'assister mais, l'évolution peut peut-être ouvrir ce moyen à d'autres types d'handicapés pour pallier leur handicap. La difficulté de trouver une norme objective pour déterminer qui est handicapé et dans quelle mesure le moyen qu'il utilise sert à pallier son handicap ne peut être un obstacle pour porter atteinte à un droit garanti par la Charte. »

S'inscrivant dans le courant jurisprudentiel adoptant une interprétation large du motif, des tribunaux ont reconnu divers moyens pour pallier le handicap, allant de l'emploi d'une agente de réadaptation pour un enfant handicapé dans une garderie<sup>40</sup> à l'usage de la langue des signes québécoise<sup>41</sup>. Les chiens guides, utilisés par les personnes non-voyantes ou ayant une déficience visuelle, et ceux d'assistance, utilisés par les personnes handicapées motrices ou cognitives, ont été reconnus comme tels depuis plusieurs années déjà. Les tribunaux, dont le Tribunal des droits de la personne du Québec, ont rendu plusieurs décisions, d'abord en faveur de personnes handicapées visuelles<sup>42</sup> et ensuite, en faveur de personnes handicapées motrices

---

*reconnaissance d'un nouveau moyen pour pallier le handicap auditif*, Lucie France Dagenais et M<sup>e</sup> Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.47), mai 2007.

<sup>38</sup> *Québec (Commission des droits de la personne) c. Restaurant Scampinata Inc.*, T.D.P.Q. Laval, 1994 IIJCAN 2338 (QC T.D.P.).

<sup>39</sup> C.S. (1995), n° 400-05-000528-944, AZ-95021229.

<sup>40</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du couvent inc.*, T.D.P.Q. Laval, 1997, IIJCan 59, [1997] R.J.Q. 1475, (1997), 30 C.H.R.R. 427.

<sup>41</sup> *Centre de la Communauté sourde du Montréal Métropolitain Inc. c. Régie du logement*, T.D.P.Q. Montréal, 1996 IIJCan 19.

<sup>42</sup> *Commission des droits de la personne du Québec c. Vithoukas*, (1983) C.H.R.R. D/1299 (Qué. Prov. Ct.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Héту*, T.D.P.Q. Longueuil, n° 505-53-000002-920, 20 (...suite)

ou cognitives<sup>43</sup> s'étant vues refuser l'accès aux moyens de transport ou aux lieux publics du fait qu'elles étaient accompagnées de leur chien.

Pour sa part, la Commission concluait, dans un avis publié en 2007, que les chiens d'assistance constituaient un moyen pour pallier le handicap des personnes sourdes ou malentendantes<sup>44</sup>. Elle appuyait sa conclusion sur l'analyse de critères, objectifs et subjectifs, — non cumulatifs — retenus par les tribunaux pour les chiens guides pour personnes non-voyantes ou ayant une déficience visuelle ou les chiens d'assistance pour personnes handicapées motrices ou cognitives, ceux-ci étant :

- l'entraînement reçu par le chien auprès d'un organisme spécialisé, tel que la Fondation Mira<sup>45</sup>;
- la valeur monétaire du chien<sup>46</sup>;
- les effets bénéfiques de l'utilisation d'un chien d'assistance : l'amélioration de la qualité de vie et le maintien de l'équilibre psychologique<sup>47</sup>;

---

octobre 1992, j. Sheehan, J.E. 92-1750, 19 C.H.R.R. D/344; *Commission des droits de la personne du Québec c. Taxis Coop. de Trois-Rivières*, C.Q. Trois-Rivières, n° 400-02-001866-902, 7 août 1992, j. Chateaufort, J.E. 92-1368; *Commission des droits de la personne du Québec (H. Jacques) c. Bar La Divergence*, T.D.P.Q. Montréal, 1994 IIJCan 3187 [1994] R.J.Q. 847 (T.D.P.Q.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (France Poulin) c. 9107-9194 Québec inc.*, T.D.P. Longueuil, n° 505-53-000011-053, 21 décembre 2005, j. Rivet, par. 29 et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Richard Kayode*, 2007, QCTDP 25.

<sup>43</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (B. Lapalme) c. 9096-4545 Québec Inc.*, J.E. 2004-175 (T.D.P.Q.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duchesne) c. Quillorama de l'Anse Inc. et Roger Ouellet*, T.D.P.Q. Rimouski, 1998 IICan 41; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montuori Holdings Corporation (Pizzeria Napoli enr.)*, 2008, QCTDP 2 et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative de taxis de Montréal*, 2008, QCTDP 10 (jugement rectificatif).

<sup>44</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 37.

<sup>45</sup> Voir, entre autres, pour les personnes non-voyantes et handicapées visuelles : *Commission des droits de la personne du Québec c. Héty*, préc., note 42, p. 4; *Commission des droits de la personne du Québec c. Vithoulkas*, préc., note 42 et pour les personnes handicapées motrices ou cognitives : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duchesne) c. Quillorama de l'Anse Inc. et Roger Ouellet*, préc., note 43; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (B. Lapalme) c. 9096-4545 Québec Inc.*, préc., note 43 et *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*, préc., note 39.

<sup>46</sup> *Commission des droits de la personne du Québec c. Vithoulkas*, préc., note 42. La valeur du chien a été évaluée à une somme s'élevant entre 8 000 \$ et 10 000 \$.

<sup>47</sup> *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*, préc., note 39.

- l'autonomie qu'acquiert la personne handicapée lorsqu'accompagnée d'un chien d'assistance<sup>48</sup>;
- le respect de la dignité humaine de la personne handicapée<sup>49</sup>.

Soulignons que les tribunaux québécois n'ont toutefois pas encore eu à déterminer si les chiens d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes constituent un moyen pour pallier le handicap, n'ayant pas été saisis à ce jour de cas de discrimination pour ce motif<sup>50</sup>.

Enfin, les tribunaux reconnaissent à la personne handicapée la possibilité d'utiliser plus d'un moyen pour pallier son handicap<sup>51</sup> : le choix du moyen lui appartient<sup>52</sup>.

### **3.2 Le chien d'assistance pour les enfants présentant un TED : moyen pour pallier le handicap**

Les tribunaux québécois n'ayant pas été saisis de cas de discrimination découlant de l'utilisation d'un chien d'assistance pour enfants présentant un TED, sa reconnaissance comme moyen pour pallier le handicap au sens de la Charte québécoise n'est pas judiciairement établie.

Il convient alors, en appliquant les critères développés par les tribunaux — exposés au point précédent — de déterminer si une telle reconnaissance leur serait accordée.

---

<sup>48</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (B. Lapalme) c. 9096-4545 Québec Inc.*, préc., note 42; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duchesne) c. Quillorama de l'Anse Inc. et Roger Ouellet*, préc., note 43 et *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*, préc., note 39.

<sup>49</sup> *Québec (Commission des droits de la personne) c. Restaurant Scampinata Inc.*, préc., note 38.

<sup>50</sup> Cependant, à la suite d'une plainte déposée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, une entente hors cour a été signée entre cette dernière et une société de transport du Québec. Celle-ci s'engageait à modifier son règlement afin de garantir aux personnes qui utilisent un chien guide ou d'assistance dûment identifié pour pallier leur handicap, dont le handicap auditif, qu'elles puissent avoir accès à ses véhicules et immeubles comme n'importe quel autre client. Elle s'engageait de même à mettre en place une campagne d'information et de sensibilisation auprès de ses employés actuels.

<sup>51</sup> *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*, préc., note 39.

<sup>52</sup> Voir notamment : *Québec Human Rights Commission v. 2858029 Canada Inc.*, T.D.P.Q. Terrebonne, 1995, CanLII 3 (QC T.D.P.), J.E. 95-2224. Le même raisonnement a été suivi dans *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Charbel*, 2003 CanLII 11612 (QC T.D.P.).

Le premier concerne l'entraînement reçu par le chien d'assistance : il doit être dispensé par un organisme spécialisé en la matière. Selon nos recherches, les chiens d'assistance pour enfants présentant un TED bénéficient tous au Québec d'un entraînement adapté leur permettant de répondre aux besoins particuliers de ces enfants, d'une durée variant de 15 à 24 mois.

Actuellement, la Fondation Mira est l'organisme qui entraîne la grande majorité des chiens d'assistance utilisés au Québec, destinés aux enfants présentant un TED. Elle a de ce fait développé au fil du temps une vaste expertise dans l'entraînement des chiens pour ces enfants. La Fondation PACCK, bien qu'à ses débuts, attribue des chiens ayant suivi un entraînement rigoureux pour cette même clientèle. Ajoutons que les chiens sont d'ailleurs facilement identifiables à leur harnais (Fondation Mira) ou à leur veste (Fondation PACCK) désignant l'organisme qui les a formés. De plus, la carte d'identité remise aux parents (avec la photo de l'enfant ou du chien) lors de l'attribution du chien permet d'attester cette formation.

En lien avec le premier critère d'analyse, le deuxième repose sur la valeur monétaire de l'animal. En effet, les chiens d'assistance, chiens de race choisis en fonction de leur tempérament et entraînés par des spécialistes en la matière afin d'optimiser les habiletés qui les caractérisent (répondre aux ordres, ne pas aboyer en public, rester calme en situation de stress), ont une grande valeur monétaire. Un chien formé par la Fondation Mira ou la Fondation PACCK pour assister les enfants présentant un TED et leur famille a une valeur estimée de 20 000 \$.

Le troisième critère d'analyse est relatif aux effets bénéfiques de la présence du chien d'assistance sur la personne handicapée. Les études réalisées à ce jour portant sur l'utilisation des chiens d'assistance pour enfants présentant un TED<sup>53</sup> ont permis de démontrer à quel point le chien contribue à améliorer les conditions de vie des enfants présentant un TED et de leur famille. Rappelons les principales fonctions du chien : assurer la sécurité de l'enfant en l'empêchant de s'éloigner, voire de se sauver, lors des déplacements; calmer l'enfant lors d'épisodes de crise et alerter les parents de situations dangereuses; distraire et réconforter l'enfant; servir de compagnon à l'enfant; réguler son sommeil et par le fait même, celui de ses parents et accroître ses habiletés de socialisation et d'interaction avec son environnement.

---

<sup>53</sup> Études précitées aux notes, 12, 13, 14, 15, 16, et 20.

Le quatrième critère concerne l'autonomie qu'acquiert la personne handicapée en utilisant le chien. Il est clairement démontré que l'enfant bénéficie à plusieurs niveaux de la présence de ce dernier dans sa routine quotidienne. L'enfant se déplace avec beaucoup plus d'aisance à l'extérieur de son environnement immédiat et les transitions entre un lieu et un autre sont d'autant plus facilitées par la présence du chien. Ajoutons qu'à la maison, l'enfant n'a pas à être constamment en présence d'un de ses parents, ce qui contribue significativement à améliorer son autonomie.

Enfin, l'autonomie qu'acquiert l'enfant présentant un TED ainsi que les multiples bénéfices du chien sur celui-ci peuvent dans une certaine mesure contribuer à améliorer sa dignité humaine en tant que personne handicapée.

L'application de ces critères, conjuguée à l'interprétation large accordée par les tribunaux au motif de discrimination « utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap », nous amène à conclure que les chiens d'assistance pour les enfants présentant un TED constituent un moyen pour pallier le handicap au sens de l'article 10 de la Charte. Il importe alors de déterminer qui sont les bénéficiaires de cette protection.

### **3.3 Les bénéficiaires de la protection de la Charte**

Les cas soumis au Service-conseil en accommodements raisonnables de la Commission soulèvent la question à savoir si les parents accompagnés du chien d'assistance bénéficient de la même protection de la Charte que leur enfant. Nous y répondrons en analysant d'abord ces situations du point de vue de la protection accordée à l'enfant et ensuite, de celle accordée à ses parents.

### 3.3.1 Les enfants présentant un TED

Afin de faire valoir l'atteinte au droit à l'égalité de l'enfant présentant un TED fondée sur l'utilisation d'un chien d'assistance pour pallier son handicap, trois éléments doivent être réunis<sup>54</sup> :

- une distinction, exclusion ou préférence;
- fondée sur l'un des motifs de l'article 10;
- qui a pour effet de détruire ou compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

Concrètement, il doit être démontré que l'enfant a été exclu ou a reçu un traitement distinct du fait de l'utilisation de son chien d'assistance et que cela a eu pour effet de détruire ou compromettre le droit à la pleine reconnaissance et l'exercice d'un autre droit ou liberté protégés par la Charte, dont le droit d'obtenir des biens ou services ordinairement offerts au public — par exemple l'inscription à une activité sportive ou culturelle offerte par un organisme — (art. 12 de la Charte); le droit d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics et d'y obtenir les services qui y sont disponibles — dont les établissements commerciaux, les bibliothèques, les musées, les cinémas — (art. 15 de la Charte); le droit à l'instruction publique gratuite (art. 40 de la Charte) et le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4 de la Charte).

La démonstration de l'atteinte discriminatoire devrait dans une perspective plus large tenir compte des bénéfices de la présence du chien sur le développement global de l'enfant et l'amélioration de ses conditions de vie, justifiant ainsi la nécessité pour l'enfant d'être accompagné au quotidien de son chien lors de ses déplacements et ses activités.

---

<sup>54</sup> Voir notamment : *Forget c. Québec (procureur général)*, [1988] 2. R.C.S. 90 et *Commission scolaire de Chamby c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 790.

Si l'atteinte à son droit est démontrée, sous réserve des moyens de défense opposables, l'enfant peut obtenir, conformément à l'article 49 de la Charte<sup>55</sup>, la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En outre, si l'atteinte est illicite et intentionnelle, il peut obtenir des dommages-intérêts punitifs.

### **3.3.2 Les parents de l'enfant présentant un TED**

Pour leur part, les parents d'un enfant présentant un TED utilisant un chien d'assistance peuvent être indemnisés pour le préjudice subi des suites de la discrimination dont leur enfant a été victime. Tel serait par exemple le cas de parents à qui l'accès à un lieu public ou à un commerce leur serait refusé au motif que leur enfant utilise un chien d'assistance pour pallier son handicap. En effet, les tribunaux reconnaissent à une personne indirectement visée par l'acte discriminatoire, la possibilité d'être compensée si elle établit un lien entre l'acte discriminatoire et le préjudice subi<sup>56</sup>.

La législation sur les droits de la personne met l'accent non pas sur l'intention à l'origine des actes discriminatoires, mais sur leur effet<sup>57</sup>. La Cour fédérale expliquait à ce propos dans l'affaire *Singh* que : « L'effet n'est d'aucune façon limité à la "cible" présumée de l'acte discriminatoire et il est tout à fait concevable qu'un acte discriminatoire puisse avoir des

---

<sup>55</sup> Art. 49 de la Charte : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

<sup>56</sup> Christian BRUNELLE, « *La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise* », Publications du Barreau, Collection de droit 2009-2010, vol. 7, titre I, p. 87. Les recours exercés en application de l'article 49 de la Charte seront sujets « aux principes de recouvrement du droit civil » de telle sorte que « les éléments traditionnels de responsabilité, soit la faute, le dommage et le lien de causalité » devront être établis. *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998 CanLII 817 \(C.S.C.\)](#), [1998] 1 R.C.S. 591, 613 (par. 49), REJB 1998-05646 (jj. L'Heureux-Dubé et Bastarache); *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005 OCCA 316 \(CanLII\)](#), [2005] R.J.Q. 961 (C.A.), EYB 2005-88365 (par. 59); *Racine c. Harvey*, EYB 2005-95309 (C.A.).

<sup>57</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Limited et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536.

conséquences qui sont suffisamment directes et immédiates pour justifier qu'on qualifie de "victimes" des personnes qui n'ont jamais été visées par l'auteur des actes en question. »<sup>58</sup>

Au Québec, le Tribunal des droits de la personne a accordé des dommages moraux à la mère d'un enfant handicapé discriminé en raison de l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap lors de son admission dans une garderie<sup>59</sup>, aux parents d'un enfant handicapé discriminé dans l'octroi de services éducatifs par une commission scolaire<sup>60</sup> et à une personne accompagnant des personnes noires ayant été discriminées en raison de leur race, couleur ou origine ethnique par le propriétaire d'un bar<sup>61</sup>.

Or, un parent pourrait-il être compensé pour le préjudice subi à la suite d'un refus d'accès à un moyen de transport ou des lieux publics ou à son lieu de travail, ou encore de conclure un acte juridique du fait qu'il est accompagné du chien d'assistance, moyen utilisé en l'espèce pour pallier le handicap de son enfant, sans que ce dernier soit présent? Bien que le parent soit la cible directe de l'atteinte, il y a lieu de s'interroger sur la nature de cette dernière, qui doit être illicite pour donner droit à l'obtention de la cessation de l'atteinte ou à la réparation du préjudice qui en découle, tel que prévu à l'article 49 de la Charte.

Aux fins de l'analyse, il importe de considérer l'interprétation généreuse de la notion d'handicap préconisée par la Cour suprême. Dans l'arrêt *Ville de Montréal*, cette dernière exposait notamment que la modification apportée à la Charte en 1982 concernant ce motif de discrimination visait l'élargissement de la protection. Le libellé se lisant désormais comme suit : « le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » et non plus « le fait qu'elle

---

<sup>58</sup> Singh (Re), [1989] 1 C.F. 430; (1988) 55 D.L.R. (4 TH) 673, suivi dans : *Naik c. Procureur général du Canada*, 2003 CFPI 783 et *Canada (Secretary of State) v. Menghani* (1993) 21 C.H.R.R. D/427 p. 440, SOQUIJ AZ-94112082.

<sup>59</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du couvent inc.*, préc., note 40. Le moyen utilisé était les services d'une agente d'éducation.

<sup>60</sup> *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003, 3037 (T.D.P.Q.). Confirmée par la Cour d'appel à [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.). *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des phares*, 2009 QCTDP 19.

<sup>61</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 2955-5158 Québec inc.* (T.D.P.Q., 2000-08-20) SOQUIJ AZ-50078464, J.E. 2000-1871.

est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap»<sup>62</sup>.

Partant de ce fait, elle concluait : « l'interprétation donnée par la grande majorité des tribunaux québécois à la nouvelle formulation de l'art. 10 de la *Charte* militent en faveur d'une interprétation large du motif "handicap", sans exigence de limitations fonctionnelles. »<sup>63</sup>

Dans une autre affaire, l'affaire *Benner*<sup>64</sup>, cette même cour concluait que le lien intime existant entre un enfant et son parent leur permettrait d'invoquer une caractéristique personnelle de l'autre en présence d'un motif de discrimination indépendant de leur volonté. Elle déclarait à cet égard que : « L'enfant ne choisit pas ses parents. Leur nationalité, leur couleur ou leur race sont des caractéristiques tout aussi personnelles et immuables pour l'enfant que si elles étaient les siennes propres. »

La Cour fédérale a de son côté reconnu, dans l'affaire *Menghani*<sup>65</sup>, qu'une atteinte peut être discriminatoire même si le plaignant n'ait pas été victime d'un acte discriminatoire fondé sur ses caractéristiques personnelles. Récemment, le juge Linden de cette même cour reprenant le principe de l'arrêt *Benner* précisait que :

« Un père ou une mère n'a pas plus de contrôle que l'enfant sur le fait que celui-ci a ou non une déficience. De plus, en raison des soins spéciaux que les enfants ayant des déficiences requièrent, en plus de la situation de dépendance dans laquelle tous les enfants se trouvent déjà à l'endroit de leurs parents, la déficience d'un enfant touche le parent d'une façon profonde et immuable. J'en arrive donc à la conclusion que la différence de traitement [du parent] est fondée sur un motif énuméré, la déficience [de l'enfant]. »<sup>66</sup>

Au Québec, le Tribunal des droits de la personne a octroyé des dommages à une personne pour le préjudice matériel et moral subi à la suite d'un refus de location d'un logement fondé sur

---

<sup>62</sup> Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Montréal (*Ville*), [2000] 1 R.C.S. 665, par. 55 et ss.

<sup>63</sup> *Id.*

<sup>64</sup> *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)* [1997] 1 R.C.S. 358, par. 80 et 85.

<sup>65</sup> *Canada (Secretary of State) v. Menghani* (1993) 21 C.H.R.R. D/427 p. 440, SOQUIJ AZ-94112082.

<sup>66</sup> *Harris c. Canada (Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)*, SOQUIJ AZ-50542880, par. 45 et 46, confirmé par la majorité au par. 92.

l'origine ethnique et la race de son conjoint d'origine arabe<sup>67</sup>. Il a de même octroyé des dommages à une personne à qui un propriétaire avait refusé la sous-location de son logement pour le motif que les sous-locataires potentiels étaient des personnes d'origine autochtone<sup>68</sup>. En effet, le Tribunal a décidé que bien que le locataire n'ait pas été la personne directement visée par le motif discriminatoire de conclure la sous-location, il était néanmoins visé directement par ce refus et de ce fait victime de discrimination.

Les situations exposées au Service-conseil en accommodements raisonnables de la Commission ont trait au refus d'accès à des lieux publics ou au lieu de travail d'un des parents d'enfants présentant un TED, alors qu'ils étaient accompagnés du chien d'assistance mais non de l'enfant.

À l'instar des situations où c'est l'enfant présentant un TED qui est victime de discrimination, les parents doivent, afin de faire valoir l'atteinte au droit à l'égalité fondé sur l'utilisation du chien d'assistance pour pallier le handicap, démontrer que les trois éléments prévus à l'article 10 de la Charte sont réunis.

Les parents pourraient, dans des situations similaires à celles qui nous sont soumises, légitimement faire valoir qu'ils ont été exclus en raison de « l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap », en l'occurrence le chien d'assistance de leur enfant, et que cela a eu pour effet de compromettre leur droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de l'un ou l'autre de ces droits : le droit d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics et d'y obtenir les biens et services qui y sont disponibles (art. 15 de la Charte); le droit d'avoir des conditions de travail exemptes de discrimination (art. 16 de la Charte) ainsi que le droit de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public (art. 12 de la Charte). En outre, leur droit à la sauvegarde de la dignité pourrait, selon les circonstances, être compromis (art. 4 de la Charte)<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Quévillon*, (T.D.P.Q., 1999-04-08), SOQUIJ AZ-500611887, J.E. 99-909, [1999] J.L. 193.

<sup>68</sup> *Commission des droits de la personne c. Thibodeau*, [1993] R.J.Q. 2971 (T.D.P.Q.), p. 2971, SOQUIJ AZ-93171018, J.E. 93-1421.

<sup>69</sup> Christian BRUNELLE, « *La dignité, ce digne concept juridique* », Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, vol. Hors série, 2008, EYB2008CDD281, approx. 11 page(s). « De fait, toute situation d'abus ou d'injustice qui se traduit par une déshumanisation, une déconsidération de la personne humaine, (...suite)

Par ailleurs, nous insistons sur le fait que les chiens attribués aux parents d'enfants présentant un TED dans le cadre des projets de recherche menés par la Fondation Mira sont dans une certaine mesure des « outils d'intervention » pour les parents, et ce, contrairement aux chiens guides et d'assistance dont l'utilisation est exclusive à la personne handicapée. En fait, avant l'âge de 10 à 12 ans, le chien n'accompagne pas l'enfant dans tous ses déplacements, notamment à l'école lorsqu'il est scolarisé. Les programmes offerts jusqu'à ce jour par la Fondation Mira ne visaient pas à former le chien pour accompagner seul l'enfant. La formation pour l'utilisation du chien est destinée aux parents. Le chien est entraîné pour répondre à leurs commandes. Par conséquent, la responsabilité du chien leur est dévolue. Ils doivent en effet assurer la socialisation du chien, celui-ci doit maintenir ses acquis à l'extérieur du foyer familial. Les parents s'engagent d'ailleurs contractuellement avec la Fondation Mira à ne pas laisser le chien seul pour des périodes excédant quatre heures.

Sur ce dernier sujet, mentionnons que des études mettent en lumière l'importance du maintien de l'entraînement pour le chien, tant sur le plan des acquis reçus en formation que sur le plan physique<sup>70</sup>. Les chercheurs ont observé qu'un des facteurs favorisant le succès du placement du chien dans une famille était la routine quotidienne dans laquelle il se retrouvait<sup>71</sup>. L'étude de Burrows a démontré que le lien entre l'enfant présentant un TED et le chien est ténu. L'environnement social joue ainsi un rôle majeur dans l'apprentissage et le maintien des habilités du chien à pouvoir décoder les signaux sociaux et communicatifs. Il est dès lors essentiel pour les parents de s'assurer de la socialisation du chien afin de prévenir des comportements inappropriés en public ou à la maison et maintenir les acquis de la formation. Cela implique nécessairement qu'ils doivent au quotidien se déplacer avec le chien d'assistance.

Dans ces circonstances, on ne saurait imposer aux parents l'obligation d'effectuer leurs déplacements quotidiens avec leur enfant présentant un TED. Il semble en effet que les

---

une humiliation ou un manque de respect à son endroit peut paver la voie à l'intervention de l'instance juridictionnelle compétente. »

<sup>70</sup> K. E. BURROWS, C. L. ADAMS et J. SPIERS, préc., note 15, p. 1645.

<sup>71</sup> K. E. BURROWS, C. L. ADAMS et S. T. MILLMAN, préc., note 16, p. 52. En ce sens, des chercheurs avancent que les actions simples, répétitives et non verbales exécutées par les chiens d'assistance sont plus facilement déchiffrables pour les enfants présentant un TED que les consignes données par ses parents. Voir : F. MARTIN et J. FARNUM, préc., note 13.

manifestations de ce handicap rendent difficiles les déplacements et la visite de lieux non familiers à ces enfants. On ne saurait non plus imposer aux parents l'exigence de s'engager à ne pas visiter ou accéder à tout lieu public, tels que les établissements commerciaux, les épiceries ou les restaurants en compagnie du chien. Il nous semble par ailleurs contraignant, sous réserve de projets de recherche menés dans un cadre spécifique, de conditionner l'obtention d'un chien d'assistance à l'obligation pour l'un des parents d'être disponible à la maison en semaine, impliquant qu'il ne travaille pas à l'extérieur du foyer familial.

L'imposition de telles conditions à l'obtention du chien d'assistance ferait en sorte qu'il ne constituerait plus un choix de moyen intéressant pour pallier le handicap de leur enfant, alors qu'il est objectivement démontré que le chien d'assistance contribue significativement à améliorer les conditions de vie en général de l'enfant et sa famille. Rappelons à cet égard que le choix du moyen pour pallier le handicap appartient à la personne handicapée; les parents de l'enfant mineur exercent en l'espèce ce choix pour leurs enfants handicapés. En effet, les parents ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation de leur enfant. Ils doivent de même les nourrir et les entretenir<sup>72</sup>. Étant titulaires de ces obligations, ils ont en contrepartie le droit d'exercer le choix du moyen utilisé pour pallier le handicap de leur enfant. Et, puisqu'en l'espèce ce moyen implique une responsabilité accrue des parents à l'égard de l'animal, qui ne doit pas être laissé seul pour de longues périodes, leur refuser l'accès aux lieux publics ou à leur lieu de travail du fait qu'ils sont accompagnés du chien aurait pour effet de les brimer dans l'exercice même de leur responsabilité parentale envers leur enfant.

Il est par ailleurs essentiel de tenir compte des défis majeurs avec lesquels les parents doivent composer afin de répondre adéquatement aux besoins de leurs enfants présentant un TED. Défis qui, mentionnons-le, sont dans bien des cas accentués dans les régions éloignées des grands centres urbains. En fait, les obstacles dans l'accès aux services de santé et aux services sociaux sont nombreux. C'est le constat que faisait récemment le Protecteur du citoyen du Québec dans un rapport spécial portant sur les services gouvernementaux destinés aux enfants présentant un TED, dans lequel il émettait 21 recommandations liées notamment à

---

<sup>72</sup> Art. 599 du *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-12.

l'accessibilité aux services, à l'intensité des services offerts, à la continuité et à la cohérence des services disponibles<sup>73</sup>.

Dans le même sens, le Conseil de la famille et de l'enfance affirmait en 2008 dans un avis portant sur le soutien aux familles d'enfants handicapés que « les parents ont très peu de temps pour eux-mêmes, pour exercer un emploi ou pour s'occuper des tâches telles que faire les courses pour les besoins de la famille. Déployant sans cesse des efforts d'adaptation, ils sont souvent au bord de l'épuisement et ont besoin de moments de répit pour poursuivre leur rôle et éviter d'arriver à la décision de placer leur enfant. »<sup>74</sup> Au terme de son analyse, le Conseil constatait un problème qu'il résumait ainsi : « La qualité de vie des familles qui ont un enfant ayant des incapacités importantes est affectée en raison des responsabilités et des dépenses supplémentaires liées au handicap si on compare avec d'autres familles ayant les mêmes conditions socioéconomiques. Le soutien apporté à ces familles, en termes de programmes et services, est mal connu, insuffisant et dispersé, ce qui complique les tâches des parents (ou des tuteurs). »<sup>75</sup>

Dans un tel contexte, le recours au chien d'assistance pour les familles dont un ou des enfants présentent un TED constitue une mesure de soutien et de répit considérable pour les parents et doit être garanti par tous les moyens. Il convient au surplus de favoriser le maintien sur le marché du travail des parents dont les conditions socioéconomiques peuvent être fragilisées par la situation de handicap vécue par leur enfant.

Enfin, soulignons qu'en fait, le refus opposé aux parents d'être accompagnés du chien d'assistance sur les lieux de travail ou dans les lieux publics, les obligeant ainsi à renoncer à ce moyen de pallier le handicap de leur enfant, a des effets discriminatoires directs sur ce dernier, qui sera privé des effets bénéfiques du chien d'assistance sur le plan de son développement et de ses conditions de vie.

---

<sup>73</sup> PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport spécial du protecteur du citoyen sur les services gouvernementaux destinés aux enfants présentant un trouble envahissant du développement*, octobre 2009. Les ministères ciblés par le rapport sont le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Famille et des aînés et le ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir.

<sup>74</sup> CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE, *Avis sur le soutien aux familles avec enfants handicapés, Trois priorités pour une meilleure qualité de vie*, 2008, p. 15, [En ligne]. [www.cfe.gouv.qc.ca](http://www.cfe.gouv.qc.ca)

<sup>75</sup> *Id.*, p. 11.

Il ressort de notre analyse que les parents peuvent se prévaloir de la Charte et pourraient conséquemment, être compensés pour le préjudice matériel ou moral subi à la suite d'une atteinte à leur droit en raison de l'utilisation du chien d'assistance, moyen pour pallier le handicap de leur enfant. Ils pourraient aussi obtenir des dommages-intérêts s'il est démontré que l'atteinte est intentionnelle.

Ceci étant établi, il convient désormais d'exposer comment les parents peuvent exercer leurs droits. Nous nous y attardons au point suivant.

### **3.4 L'obligation d'accommoder l'enfant présentant un TED et ses parents utilisant un chien d'assistance**

L'obligation d'accommoder, développée par les tribunaux canadiens et appliquée au Québec, est reconnue comme une conséquence naturelle de l'exercice du droit à l'égalité<sup>76</sup>. En effet, afin d'assurer à l'enfant présentant un TED ou à ses parents la pleine reconnaissance de leurs droits protégés par la Charte, il faut tenir compte de leurs besoins particuliers dans le traitement qui leur est accordé. L'accommodement raisonnable implique que l'auteur de l'atteinte discriminatoire avérée fasse la preuve qu'il a fait ce qui était raisonnablement possible pour accommoder la victime. La mise en place de l'accommodement ne doit toutefois pas constituer une contrainte excessive<sup>77</sup>.

Les tribunaux se sont à de multiples occasions prononcés sur l'obligation d'accommodement des personnes handicapées. La Cour suprême précisait notamment dans l'arrêt *Via Rail Canada inc.* que l'accommodement raisonnable suppose la recherche d'une solution la mieux adaptée à l'élimination de la discrimination, à moins d'une contrainte excessive<sup>78</sup>. Pour elle, l'obligation d'accommodement doit tendre à réduire au maximum les inconvénients découlant

---

<sup>76</sup> Dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of Upper Canada*, [1989 IIJCan 2 \(C.S.C.\)](#), [1989] 1 R.C.S., premier arrêt de principe sur les droits constitutionnels à l'égalité, les juges ont déclaré que « le respect des différences, qui est l'essence d'une véritable égalité, exige souvent que des distinctions soient faites ». Voir également : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, préc., note 57.

<sup>77</sup> *Central Okanagan School District No 23 c. Renaud*, [1992 IIJCan 81 \(C.S.C.\)](#), [1992] 2 R.C.S. 970. Voir également : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, préc., note 57 et *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, par. 20, REJB 1999-15531.

<sup>78</sup> *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.* [2007] 1 R.C.S. 650, par. 121.

des déficiences<sup>79</sup>. Le défendeur doit démontrer que « les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes »<sup>80</sup>.

Le Tribunal des droits de la personne soulignait en ce sens, dans une affaire où l'accès à un restaurant avait été refusé à une personne handicapée, que l'obligation d'accommodement doit aller au-delà de l'élimination de barrières physiques et viser l'élimination de barrières psychologiques à l'accès des personnes handicapées dans des lieux publics<sup>81</sup>.

Les tribunaux québécois ont défini l'application de ce concept aux situations discriminatoires impliquant un chien guide ou d'assistance. Un principe directeur se dégage des décisions rendues à ce sujet : l'accommodement proposé ne peut consister à séparer le chien guide ou d'assistance de la personne handicapée<sup>82</sup>. Ainsi, l'accommodement offert à un enfant présentant un TED ne pourrait avoir pour conséquence de le séparer de son chien d'assistance, qui assure notamment sa sécurité et apaise son stress en public.

Il semble toutefois que l'application de ce principe soit moins appropriée dans les situations où les parents ne sont pas accompagnés de leur enfant. Cependant, cela ne signifie pas que le défendeur serait pour autant déchargé de son obligation d'accommodement à l'égard des parents. Celui-ci doit démontrer que la présence du chien d'assistance constitue une contrainte excessive, en raison de l'organisation de ses ressources humaines, matérielles et financières. Dans les situations discriminatoires découlant de la présence d'un chien guide ou d'assistance, la contrainte est dans bien des cas liée aux droits des autres clients, employés ou utilisateurs.

---

<sup>79</sup> *Id.*, par. 110.

<sup>80</sup> *Id.*, par. 130.

<sup>81</sup> *Québec (Commission des droits de la personne) c. Restaurant Scampinata Inc.*, préc., note 38.

<sup>82</sup> Voir notamment : *Commission des droits de la personne du Québec c. Vithoukas*, préc., note 42; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (France Poulin) c. 9107-9194 Québec inc.*, préc., note 42; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (B. Lapalme) c. 9096-4545 Québec Inc.*, préc., note 43; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montuori Holdings Corporation (Pizzeria Napoli enr.)*, préc., note 43 et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative de taxis de Montréal*, préc., note 43.

En effet, une des contraintes fréquemment mise de l'avant est celle des problèmes de santé que pose la présence d'un chien dans des lieux publics ou des transports en commun. Dans les cas s'étant déroulés dans des lieux publics, les tribunaux exigent du défendeur de faire la preuve qu'il a pris les moyens normaux et raisonnables pour contrer le problème de santé<sup>83</sup>. Il importe alors de tenir compte que « les conséquences de l'allergie canine ne sont pas aussi néfastes que celles de l'allergie alimentaire »<sup>84</sup>. Il n'y aurait donc pas de « menace sérieuse à la santé en l'absence de contacts très étroits entre le chien et la personne allergique »<sup>85</sup>.

Dans les transports en commun, notamment les autobus, la Cour supérieure a tranché qu'il incombait au transporteur d'organiser son transport afin de contrer les problèmes liés aux réactions allergiques<sup>86</sup>. En revanche, les conducteurs de taxi peuvent légitimement refuser de laisser monter un chien dans leur voiture si leur permis de propriétaire de taxi contient une exemption en raison d'allergie<sup>87</sup>.

Une autre contrainte analysée par le Tribunal des droits de la personne est celle du danger que peut présenter le chien pour autrui. Selon la jurisprudence, le risque doit alors être évalué sous l'angle de la contrainte<sup>88</sup> et le niveau de sécurité doit être raisonnable<sup>89</sup>. Le Tribunal n'a pas retenu cette contrainte considérant que les chiens guides ou d'assistance sont entraînés par des organismes spécialisés en la matière afin de pouvoir réagir adéquatement en public<sup>90</sup>, ce qui est également le cas des chiens d'assistance formés pour les enfants présentant un TED. Qui plus est, ces derniers sont choisis en fonction de leur bon tempérament.

---

<sup>83</sup> *Commission des droits de la personne du Québec c. Héту, préc., note 42; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Charbel, préc., note 52 et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montuori Holdings Corporation (Pizzeria Napoli enr.), préc., note 43.*

<sup>84</sup> *G.P. c. École secondaire Marie-Clarac*, 2008 QCCS 2896 (jugement rectifié), par. 13.

<sup>85</sup> *Id.*

<sup>86</sup> *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*, préc., note 39.

<sup>87</sup> *Commission des droits de la personne du Québec c. Héту, préc., note 42 et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative de taxis de Montréal*, préc., note 43.

<sup>88</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 77, par. 30.

<sup>89</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 45 et 66.

<sup>90</sup> *Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges*, préc., note 39.

Dans d'autres domaines, les tribunaux ont établi que l'effet préjudiciable de l'application d'une mesure d'accommodement pour autrui s'évalue en fonction de l'atteinte aux droits, qui doit être « réelle » et « importante » et non anodine<sup>91</sup>. En effet, il ne suffit pas de prétendre que d'autres clients ou employés subiront un préjudice du fait de la présence du chien : l'atteinte doit être importante. À titre illustratif, si l'accommodement sollicité par l'un des parents à son employeur est d'amener le chien sur les lieux de travail, l'employeur ne pourrait justifier son refus de l'accorder au seul motif que des employés sont allergiques aux chiens. Il devrait être en mesure de démontrer que la présence du chien pourrait causer des torts sérieux et mesurables à la santé de ces employés et qu'il a fourni les efforts nécessaires pour aménager différemment les lieux de travail ou organiser le travail afin de réduire au maximum les éléments allergènes.

En contrepartie, la victime ne peut s'attendre à une solution parfaite et doit collaborer dans la recherche d'une solution raisonnable<sup>92</sup>.

## **CONCLUSION**

Bien que l'utilisation des chiens d'assistance pour les enfants présentant un TED soit maintenant répandue au Québec, il semble que leur existence ainsi que les bienfaits qu'ils procurent à ces enfants soient encore méconnus du grand public. De plus, leur reconnaissance comme moyen pour pallier le handicap, au sens de l'article 10 de la Charte, n'a pas judiciairement été établie, les tribunaux n'ayant pas été saisis de cas de discrimination impliquant ce motif.

Néanmoins, considérant les critères développés par la jurisprudence lors de l'examen du moyen choisi pour pallier le handicap — dont l'entraînement reçu par le chien, sa valeur monétaire, ses effets bénéfiques sur l'enfant et sa famille — et sur l'interprétation large accordée à ce motif de discrimination, nous estimons qu'ils constituent un moyen de pallier le handicap de l'enfant présentant un TED.

---

<sup>91</sup> *Central Okanagan School District No 23 c. Renaud*, préc., note 77, p. 984.

<sup>92</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161, par. 38. Voir également : *Commission des droits de la personne du Québec (H. Jacques) c. Bar La Divergence*, préc., note 42.

Ainsi, nous considérons que les enfants présentant un TED jouissent de la protection de la Charte et peuvent être indemnisés pour le préjudice matériel et moral subi en cas de refus d'accès discriminatoires à des lieux publics ou à des moyens de transport, à leur établissement scolaire ou encore de conclure un acte juridique ayant pour objet de biens et services ordinairement offerts au public. Selon les circonstances, les parents pourraient de même avoir droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait de la discrimination dont leur enfant a été victime.

En outre, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrit l'utilisation des chiens d'assistance pour enfants présentant un TED et la possibilité pour un parent de faire valoir son droit à l'égalité en invoquant un motif de discrimination lié à son enfant, la Commission juge que les parents pourraient être indemnisés pour le préjudice subi en cas de refus ou traitement discriminatoires alors qu'accompagnés du chien d'assistance de leur enfant, mais non de ce dernier.

Les enfants présentant un TED et leurs parents étant bénéficiaires du droit à l'égalité prévu à la Charte, ils peuvent demander que des mesures d'accommodement leur soient accordées afin d'exercer pleinement leurs droits. En effet, en cas d'atteinte aux droits, dont le droit d'obtenir des biens et services offerts au public, le droit d'accès aux lieux publics ou celui de bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination, l'auteur de l'atteinte doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour accommoder la victime. À cette fin, il doit démontrer que le chien d'assistance constitue une contrainte excessive pour lui ou autrui. Le danger et les problèmes de santé que peut causer la présence du chien doivent être réels et importants et non anodins.

En terminant, il faut admettre que la reconnaissance des chiens d'assistance pour les enfants présentant un TED passe avant tout par une large sensibilisation du public quant à leur existence et à leurs bienfaits. Nous saluons les efforts déployés en ce sens par les organismes spécialisés offrant des chiens d'assistance pour les enfants présentant un TED et leurs partenaires et les encourageons à poursuivre le travail de sensibilisation afin d'en arriver à une reconnaissance par la population des chiens d'assistance comme moyen de pallier le handicap.